

15.2 LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

La justice pénale des mineurs traite des mineurs auteurs d'infractions pénales tandis que la justice civile des mineurs s'occupe de l'enfance en danger : elle prononce à ce titre des ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative, ainsi que des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 72 100 affaires nouvelles en 2022. Elles concernaient 112 900 mineurs, en légère hausse de 1,1 % par rapport à 2021. La grande majorité de ces saisines émane des parquets (86 %). En effet, dans la cadre de leur mission civile, les parquets peuvent recevoir des signalements, émanant notamment de la part de l'aide sociale à l'enfance, et saisir alors le juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

30 % des mineurs en danger ont moins de 7 ans, 31 % entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 16 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiche 16.1). En 2022, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour 439 100 mineurs, nombre quasi-stable (+ 0,7 %) par rapport à l'année précédente. Ils ont, également, ordonné des mesures de protection « jeune majeur » pour 84 jeunes de moins de 21 ans : nombre faible en raison de la prise en charge des jeunes majeurs par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 4,4 mois en moyenne.

12 700 familles ont fait l'objet d'une mesure nouvelle ou renouvelée d'aide à la gestion du budget familial en 2022.

Ce nombre est en baisse constante depuis 2014 (- 3,6 % par rapport à 2021). Le nombre des mineurs concernés baisse également de 4,5 %. De ce fait, le nombre de familles (11 600) et de mineurs (28 800) bénéficiant d'une mesure en cours au 31 décembre 2022 baissent respectivement de 2,0 % et de 2,9 %.

Au titre des mineurs auteurs d'infractions pénales, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants ont été saisis en 2022 de 35 500 affaires nouvelles. Elles concernaient 44 000 mineurs, en baisse de 3,0 % par rapport à 2021.

62 % des mineurs auteurs d'infractions pénales ont 16 ou 17 ans, 36 % ont entre 13 et 15 ans et 1,9 % ont moins de 13 ans. 5,9 % des mineurs auteurs d'infractions pénales sont des filles.

89 % des saisines ont été des saisines du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative, 6,6 % en saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique et 4,4 % des saisines ont eu lieu par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

En 2022, 44 300 mineurs ont fait l'objet d'un jugement mettant fin à la procédure de première instance, soit par une condamnation ou une relaxe, dont 49 % du tribunal pour enfants.

Le délai moyen entre la saisine du juge ou du tribunal pour enfants et le jugement mettant fin à la procédure de première instance est de 10,8 mois, en diminution de 3,9 mois par rapport à 2021. Cette baisse marquée s'explique notamment par l'entrée en vigueur du CJPM, qui vise à réduire le délai de jugement. Celui-ci est plus court lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (8,6 mois) comparé à celui des procédures où le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants (13,1 mois).

Définitions et méthodes

Les données issues de Cassiopée relatives à l'année 2022 sont provisoires.

Juge des enfants et tribunaux pour enfants

En matière pénale

Le juge des enfants peut statuer seul en audience de cabinet. Il prononce alors des mesures éducatives. Si l'affaire et/ou le profil du mineur le justifient, le juge des enfants statue en formation de tribunal pour enfants, où il est assisté de deux assesseurs non professionnels. Cette juridiction prononce des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

La réforme du Code de la justice pénale des mineurs est entrée en vigueur le 30 septembre 2021. La saisine de la juridiction des mineurs se fait exclusivement par la remise d'une convocation pour l'audience (suppression de la requête pénale) et l'instruction préalable devant le juge des enfants disparaît. Un premier jugement statue dans les trois mois sur la culpabilité du mineur, sur la responsabilité civile des représentants légaux et sur l'indemnisation de la victime. Une période de mise à l'épreuve éducative s'ouvre d'une durée de six à neuf mois. À l'issue, le mineur est jugé en fonction de ses progrès ou d'éventuelles récidives sans interrompre le travail éducatif qui se poursuit en post-sentenciel.

En matière civile

Le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de six mois. À l'issue, le juge des enfants rend un jugement qui, selon les cas, prononce une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de deux ans (renouvelable) ou indique qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative.

Le juge des enfants peut également prendre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant. Le juge des enfants peut alors ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toute décision, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants, et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Cf. glossaire pour les définitions suivantes :

- juridictions pénales pour mineurs,
- mineur en danger,
- mineur auteur d'infraction pénale.

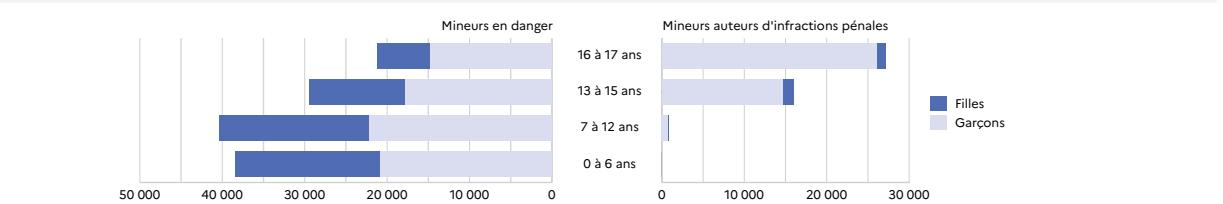
Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée (mineurs auteurs d'infractions pénales dans les figures 1 à 3) ; tableaux de bord des juridictions pour mineurs (mineurs en danger dans les figures 1 à 3 ; figure 4).

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique », *Infostat Justice* 194, octobre 2023
« 2000–2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

1. Saisine des juridictions pour mineurs en 2021

1a. Mineurs selon le sexe et l'âge



unité : mineur

1b. Modes de saisine

	2018	2019	2020	2021	2022
Mineurs auteurs d'infractions pénales	66 463	64 023	48 371	45 290	43 947
Renvoi du juge d'instruction	2 171	2 145	2 076	2 118	1 930
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	57 648	54 453	39 762	27 326	so
Saisine directe de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	6 644	7 425	6 533	6 583	so
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	8 506	39 123
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	757	2 894
Mineurs en danger	109 744	112 706	102 678	111 666	112 913
Saisine par le parquet	92 177	94 944	87 963	96 258	97 277
Saisine d'office	3 702	3 755	3 442	3 677	3 600
Saisine par le mineur ou un proche (famille, gardien)	13 865	14 007	11 273	11 731	12 036
Proportion de mineurs en danger (en %)	61,8	62,3	63,9	71,1	72,0

2. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

2a. Mineurs auteurs d'infractions pénales jugés (fin de procédure) ⁽¹⁾

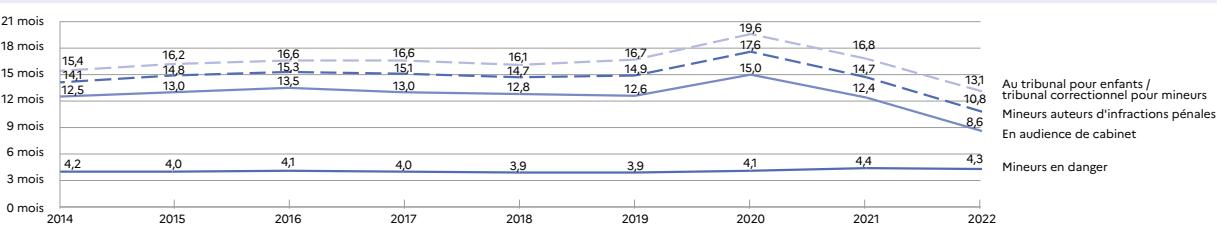
	2018	2019	2020	2021	2022
Total	52 836	54 993	41 553	63 343	44 290
En audience de cabinet	22 544	23 655	18 255	29 328	22 431
Au tribunal pour enfants	30 292	31 338	23 298	34 015	21 859

⁽¹⁾ dans ce tableau, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont comptabilisés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

2b. Mineurs en danger concernés par la décision

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	432 560	440 490	424 096	436 093	439 074
Mesure d'investigation	35 472	35 958	35 686	35 381	34 650
Mesure de suivi éducatif	293 642	298 390	294 139	296 684	298 794
Fin de procédure	42 050	43 936	37 561	39 001	39 712
Autres décisions d'assistance éducative	61 396	62 206	56 710	65 027	65 918

3. Délai moyen entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond



unité : mois

4. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

	2018	2019	2020	2021	2022
Mesures nouvelles et renouvelées					
Familles	14 867	14 712	14 319	13 145	12 669
Mineurs appartenant à ces familles	39 154	37 921	35 795	32 480	31 032
Mesures en cours au 31 décembre					
Familles	13 566	13 440	12 853	11 813	11 579
Mineurs appartenant à ces familles	36 172	35 394	32 926	29 634	28 770